Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9990 — Vattenfall/Engie/GASAG)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 393/07)

1. Le 9 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Vattenfall GmbH («Vattenfall», Allemagne), appartenant au groupe Vattenfall AB (Suède),

— Engie Beteiligungs GmbH («Engie», Allemagne), appartenant au groupe Engie SA (France),

— GASAG AG («GASAG», Allemagne).

Vattenfall et Engie acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de GASAG.

La concentration est réalisée par contrat de gestion.

Le même projet de concentration avait déjà été notifié à la Commission le 3 novembre 2015. La Commission avait autorisé la concentration sous la référence M.7778 le 8 décembre 2015, mais les parties ne l'avaient finalement pas réalisée à l'époque.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Vattenfall exerce ses activités principalement en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni. En Allemagne, Vattenfall est essentiellement présente dans le secteur de la production, du négoce, de la distribution et de la vente d'électricité. À Berlin, elle est également active dans le secteur du chauffage urbain. En outre, elle exerce des activités plus limitées dans les secteurs des services énergétiques, de la vente et du stockage de gaz et, à une échelle un peu plus importante, dans celui du négoce de gaz.

— Engie est une entreprise active à l'échelle internationale dans les secteurs du gaz, de l'électricité et des services énergétiques tout au long de la chaîne de valorisation énergétique de l'électricité et du gaz naturel. Ses activités concernent, en particulier, l'achat, la production et la commercialisation de gaz naturel et d'électricité, le stockage, la distribution, l'exploitation et le développement d'importantes infrastructures gazières, ainsi que les services énergétiques. Engie est présente dans le secteur du chauffage urbain dans les villes de Gera, Wuppertal et Sarrebruck.

— GASAG est exclusivement présente en Allemagne, des transactions commerciales étant également conclues avec des entreprises établies à l'étranger. Ses activités se concentrent sur la vente et la distribution de gaz, principalement dans la région de Berlin ainsi que dans le Land de Brandebourg et dans une partie des Länder de Saxe-Anhalt et de Saxe. GASAG est également présente dans les secteurs des services énergétiques et de la vente d'électricité ainsi que, dans une mesure marginale, dans les secteurs de la production, de la distribution et de la vente d'électricité, et dans celui du chauffage urbain.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9990 — Vattenfall/Engie/GASAG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE